



24.6.2010

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **Pétition 1908/2009, présentée par Rudi Clemens, de nationalité allemande, au nom du réseau «Gesunde-Bauarbeit», sur le non-respect, par l'Allemagne, des dispositions de la directive 89/392/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines et de la directive 91/368/CEE du Conseil modifiant la directive 89/392/CEE**

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire renvoie aux nombreux accidents de travail mortels qui sont enregistrés en Allemagne et qu'il attribue au non-respect, par les autorités allemandes, de la directive 89/392/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines et de la directive 91/368/CEE du Conseil modifiant la directive 89/392/CEE. Le pétitionnaire souligne notamment que les dispositions visées à l'annexe 1 de la directive concernant les exigences essentielles en matière de sécurité et de santé dans le cadre de la conception et de la construction de machines et de composants de sécurité ne sont ni respectées par les sociétés assurant la conception ni contrôlées par les autorités responsables. Il prie par conséquent le Parlement européen de bien vouloir se saisir du dossier

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 30 mars 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

La directive concernant les machines à laquelle fait référence le pétitionnaire a été remplacée par la directive 2006/42/CE<sup>1</sup>. L'exigence essentielle en matière de santé et de sécurité à

<sup>1</sup> Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant

laquelle renvoie le pétitionnaire, portant sur la visibilité depuis le poste de conduite d'une machine mobile (y compris les engins de construction), reste toutefois inchangée:

### «3.2.1. Poste de conduite

*La visibilité depuis le poste de conduite doit être telle que le conducteur puisse en toute sécurité, pour lui-même et pour les personnes exposées, faire fonctionner la machine et ses outils dans les conditions d'utilisation prévisibles. En cas de besoin, des dispositifs appropriés doivent remédier aux risques résultant de l'insuffisance de la vision directe.»*

L'application des exigences essentielles en matière de santé et de sécurité de la directive «machines» est obligatoire. Leur application pratique dépend toutefois dans une grande mesure de la qualité des normes européennes harmonisées, qui contiennent des spécifications techniques conférant une présomption de conformité avec les exigences essentielles correspondantes. Les normes harmonisées applicables comprennent plus particulièrement la série de normes EN 474 sur les engins de terrassement. Concernant la visibilité depuis le poste de conduite, la norme EN 474-1 renvoie à la méthode d'essai et aux critères d'acceptation fixés dans la norme internationale ISO 5006.

En 2003, suite à plusieurs accidents mortels, les autorités britanniques ont informé la Commission européenne et les autres États membres du caractère inadéquat des spécifications de la norme EN 474-1 concernant la visibilité depuis le poste de conduite. Cette question a fait l'objet d'un suivi de la part des États membres et de la Commission durant plusieurs réunions du groupe de travail «machines» entre 2003 et 2005.

En 2006, au terme de discussions entre la Commission européenne, le comité technique 151 du CEN et le comité technique 127 de l'ISO, les spécifications de la norme ISO 5006<sup>1</sup> ont été considérablement améliorées. La clause 5.8.1 de la dernière version de la norme EN 474-1<sup>2</sup> illustre maintenant ces spécifications améliorées. La Commission est donc convaincue que cette norme européenne harmonisée reflète désormais l'état de la technique en ce qui concerne la visibilité depuis le poste de conduite.

Les engins de construction conçus selon les versions précédentes de la norme européenne harmonisée sont toutefois toujours susceptibles de poser problème. Dans ce cas, des mesures de protection complémentaires doivent être prises par les utilisateurs, dans le cadre des législations nationales sur l'utilisation d'équipements de travail mettant en œuvre la directive 2009/104/CE.<sup>3</sup>

Par ailleurs, la directive 92/57/CEE<sup>4</sup> comporte des dispositions visant à améliorer la santé et la sécurité des travailleurs sur les chantiers. Elle exige notamment que la circulation des

---

la directive 95/16/CE (refonte) – JO L 157 du 9.6.2006, p. 24.

<sup>1</sup> ISO 5006:2006, *Engins de terrassement — Visibilité du conducteur — Méthode d'essai et critères de performance*.

<sup>2</sup> EN 474-1:2006+A1:2009, *Engins de terrassement - Sécurité - Partie 1: Prescriptions générales*.

<sup>3</sup> Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (version codifiée) – JO L 260 du 3.10.2009, p. 5.

<sup>4</sup> Directive 92/57/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) - JO L 245 du 26.8.1992, p. 6.

machines de construction sur les chantiers soit organisée et que la circulation des piétons soit séparée de celles des machines mobiles. Elle exige également que, pour un chantier où plusieurs entreprises seront présentes, un ou plusieurs coordinateurs soient désignés, qui doivent être impliqués dans les phases d'élaboration et de réalisation de l'ouvrage. Le rôle de ces coordinateurs consiste à contribuer à organiser les travaux sur le chantier en tenant compte des entreprises présentes et des activités réalisées, souvent simultanément, dans le but d'améliorer la santé et la sécurité des travailleurs.

## Conclusion

La Commission n'a pas reçu d'éléments prouvant que les autorités allemandes n'appliquent pas correctement les dispositions de la directive «machines». Il s'avère que les problèmes relatifs à la visibilité sur les machines de construction soulevés par le pétitionnaire découlent de lacunes des normes européennes harmonisées en la matière. La coopération des États membres, de la Commission et des organismes de normalisation concernés a permis d'y remédier.